

MOUVEMENT 2019 : tout ce qui va finalement changer ! (à confirmer)

Comme finalement nous l'annoncions en octobre 2018, Le Ministère impose un nouveau logiciel au niveau national et un nouveau barème d'affectation.

Le calendrier défini initialement sera certainement repoussé dans l'attente de la mise en pratique du logiciel.

1° - Les titulaires sur un poste à titre définitif accèderaient à un seul écran de saisie et pourraient saisir jusqu'à 40 vœux précis ou géographiques .

2° - Pour les titulaires sur un poste actuel à titre provisoire et futurs T1, un 2ème écran obligerait une saisie de vœux de secteur uniquement, sans possibilité de choix de postes particuliers (adjoint maternelle, élémentaire, brigade...).

Le département serait divisé en 5 zones et les candidats devraient hiérarchiser l'ensemble des zones du département dans le 2ème écran !

L'obtention d'un poste à cette unique phase (1er et 2nd écran) impliquerait une affectation à titre définitif , sauf s'il s'agit d'un poste avec une certification particulière (spécialisé, langues...).

Il pourrait s'agir alors d'un poste entier, d'un poste de remplaçant ou d'un poste de titulaire de secteur ou de titulaire de zone.

En cas de non obtention d'un poste à l'issue de cette unique phase, le collègue serait « affecté à titre provisoire sur un poste resté vacant dans le département » mais cela restera résiduel.

Nouveau barème :

l'AGS ne serait plus l'élément prépondérant du barème .

Selon la DGRH du Ministère, le nouveau barème devra tenir compte de « priorités légales », inhérentes à toute la Fonction publique (décret du 25 avril 2018). Ces priorités doivent désormais absolument être intégrées au barème départemental **et avoir une primauté en termes de points** sur tout autre élément de notre barème actuel.

Les priorités légales qui doivent être transposées dans le barème :

- Fonctionnaires en situation de handicap
- Agent exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles
- Agents exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement
- Agents touchés par des mesures de carte scolaire
- Agent sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant
- Agent formulant chaque année une même demande de mutation, ancienneté de la demande. Cette mesure entrerait en compte cette année (année 0) et la bonification interviendrait à partir de l'an prochain (année 1)
- Agent justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel : AGS, priorités pour les certifications particulières (liste d'aptitude, CAPPEI, commissions d'entretien...)

Dans ce cadre, l'ancienneté ne serait plus un élément clef du barème.

NOUVEAU Bulletin officiel 8 novembre 2018

Les barèmes traduisent d'abord les priorités légales de traitement des demandes de certains agents. Ils contribuent à la mise en œuvre des politiques nationales en matière d'affectation des personnels, en permettant dans le cadre de la phase inter et/ou intra - départementale du mouvement la réalisation de ces affectations. Les priorités légales sont celles issues de l'article 60 de la loi n° 84-16 et du décret n° 2018-303 précédemment mentionné :

- rapprochement de conjoints ;
- fonctionnaires en situation de handicap ;
- agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ;
- agents exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement ;
- agents touchés par des mesures de carte scolaire ;
- agents justifiant du centre de leurs intérêts matériels et moraux (Cimm) dans les départements d'outre-mer ;
- agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant ;
- agents formulant chaque année une même demande de mutation, ancienneté de la demande ;
- agents justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel.

1.2.2 Éléments liés à l'objectif d'une gestion qualitative des affectations

La prise en compte de situations personnelles et professionnelles particulières justifie de traiter prioritairement certaines demandes.

- sur un plan interdépartemental et départemental, les situations des personnels relevant de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée et du décret du 25 avril 2018 devront faire l'objet d'une attention soutenue et d'un traitement prioritaire. En conséquence, les points de barème alloués pour des motifs ne relevant pas de ces priorités légales devront être réajustés pour préserver la prééminence des priorités visées par l'article 60 de la loi de 1984 et par le décret du 25 avril 2018 ;

- sur un plan départemental, la prise en considération des caractéristiques spécifiques de certains postes et de situations professionnelles particulières peut conduire à traiter des affectations en dehors du barème, dans les conditions définies au § IV.3.2.2. Il s'agit de postes qui exigent une adéquation étroite du lien poste-compétences de la personne ; ils font l'objet d'un repérage au plus près des besoins des élèves en concertation avec les inspecteurs de l'éducation nationale.

